



Arrêt

n° 51 710 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en octobre 2002, en possession de son passeport national valable revêtu d'un visa étudiant.

Le 25 août 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une Belge. Elle a été mise en possession d'une carte F en date du 10 février 2009.

Le 1^{er} mars 2010, la police de Jette a procédé à une enquête de cohabitation ou d'installation commune. Le 2 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« *Motivation en fait* : Selon le rapport de cohabitation de la police de Verviers du 01/03/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple [la partie requérante-xxx], a déclaré à la police qu'ils étaient séparés depuis trois mois (au moment du rapport de cohabitation, donc depuis +- début janvier 2010). L'inspecteur de police confirme que [la partie requérante] habite bien seul à l'adresse susmentionnée.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 09/03/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à §4 [sic] de l'art 42 quater de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que l'intéressé [la partie requérante], bien qu'ayant un enfant commun ([yyy], née le 24/09/2009) avec son épouse belge [xxx], n'ait pas produit de jugement de garde ou de visite par rapport à cet enfant, qu'il n'ait pas produit la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et qu'il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Au contraire, une attestation du 15/03/2010 du Centre public d'Action Sociale de Verviers indique que l'intéressé bénéficie de l'aide sociale sous la forme d'un Revenu d'Intégration ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de « l'Arrêté Royal du 07.05.2008 », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration « qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

La partie requérante soutient que, tout comme son épouse belge, elle dispose du droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle reproche à la partie défenderesse de conclure de manière implicite mais certaine que son enfant belge ne pourrait avoir son père auprès d'elle et invoque que la partie défenderesse a agi de façon disproportionnée et déraisonnable au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir agi avec prudence, ce qui lui aurait imposé de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive au regard du droit fondamental au respect de la vie privée. Elle reprend le prescrit de l'article 8 de la CEDH et procède à un exposé théorique relatif à la portée de cette disposition, dans lequel elle relève que la Convention précitée est un instrument juridique international ayant des effets directs en Belgique et que le droit de contrôle des Etats ne peut avoir pour conséquence de dispenser la partie défenderesse du respect de l'obligation internationale qui s'impose à elle-même.

Elle en déduit une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation et d'avoir pris une décision stéréotypée, en faisant une application automatique de la loi du 15 décembre 1980, en violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe qui impose à l'autorité administrative de prendre connaissance de l'ensemble des éléments de la cause.

Enfin, elle invoque que, en ce que la partie défenderesse n'a établi aucune hiérarchie entre les différents arguments de sa décision, c'est l'ensemble des arguments fondant la décision attaquée qui a conduit l'autorité administrative à prendre cette décision et que, dès lors, l'annulation d'un seul de ces arguments doit conduire à l'annulation de l'ensemble de l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de « *l'Arrêté royal du 7 mai 2008* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40*ter* de la même loi.

L'article 42*quater*, §1er, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la même loi, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Le Conseil rappelle que si la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une enquête de police réalisée le 1^{er} mars 2010, qui a donné lieu à un rapport d'installation commune indiquant que, selon les déclarations des deux époux, ceux-ci sont séparés depuis trois mois.

La partie requérante ne conteste pas être séparée de son épouse, mais déclare, dans l'exposé des faits de sa requête, que cette séparation aurait eu pour objectif de permettre à son épouse de retrouver la garde de ses enfants, précisant à cet égard que cette réunion était conditionnée, par les services de la jeunesse compétents, à la séparation du couple.

Outre le fait que cette tentative d'explication n'a pas été soumise à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de décision, et alors même que la partie requérante, interrogée lors de l'enquête, en avait la possibilité à cette occasion, cette argumentation n'est, en tout état de cause, pas susceptible, en tant que telle, d'infirmer le constat d'absence de cellule familiale qui a conduit à la prise de décision.

Par ailleurs, il appert de la motivation de l'acte attaqué, non contestée à cet égard par la partie requérante et qui doit dès lors être tenue pour établie sur ce point, qu'à la suite d'une demande de documents complémentaires en date du 9 mars 2010 destinée à vérifier si la partie requérante pouvait bénéficier des exceptions prévues au §4 de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a pas produit de jugement de garde ou de visite par rapport à l'enfant qu'il a en commun avec son épouse belge, ni de preuve d'une assurance maladie et de ressources suffisantes et qu'il ressort, au contraire, d'une attestation du C.P.A.S. de Verviers, que la partie requérante bénéficie d'une aide sociale.

Partant, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la situation de la partie requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, et que la motivation de sa décision est circonstanciée, alors que, pour sa part, la partie requérante est en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Dans la mesure où, en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et qu'elle permet, par conséquent, d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et de les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette obligation dans le cas d'espèce.

3.2.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité

publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où elle reconnaît être séparée de son épouse et de son enfant et n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie familiale commune susceptible d'être mise à mal par une telle ingérence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY